

Directives



Consommation
et Corporations Canada

Consumer and
Corporate Affairs Canada

Surintendant des
faillites

Superintendent of
Bankruptcy

No. 24

RETRAIT D'AVANCES DE RÉMUNÉRATION DE SYNDIC DANS LES ADMINISTRATIONS DE FAILLITES ORDINAIRES

WITHDRAWAL OF ADVANCES ON TRUSTEE REMUNERATION IN ORDINARY BANKRUPTCY ADMINISTRATIONS

Émise: le 22 mars 1989

Issued: March 22, 1989

Émise de nouveau: le 10 janvier 1991

Reissued: January 10, 1991

GÉNÉRALITÉS

1. Quoique l'article 39 et la règle 63 de la Loi sur la faillite prévoient la rémunération qu'un syndic peut recevoir, la Loi est silencieuse en ce qui a trait aux avances ou paiements intermédiaires de rémunération. Par contre, on reconnaît qu'un syndic, tout en administrant une saine pratique, soit désireux de recouvrer ses travaux en cours ainsi que ses déboursés de façon régulière et en temps opportun pendant l'administration d'un actif.

BACKGROUND

1. Although Section 39 and Rule 63 of the Bankruptcy Act provide for the remuneration to which the trustee may be entitled, the Act is silent with respect to an advance, or interim draw, on account of his remuneration. It is recognized, however, that the trustee in exercising proper business practices, is desirous of recovering his work-in-progress and disbursements on a regular and timely basis throughout the administration of an estate.

BUT

2. La présente directive établit la procédure à suivre par un syndic qui désire retirer une avance ou un paiement intermédiaire de rémunération dans une administration ordinaire.

PURPOSE

2. This Directive sets out the proper procedure the trustee should follow in withdrawing an advance, or interim draw, on his remuneration in an ordinary administration.

3. L'approbation du montant de l'avance ne fait pas l'objet de la présente directive. De plus, le registraire et l'officier taxateur ne sont pas liés par cette directive, ils exerceront leur discrétion en taxant le dossier.

3. Approval of the quantum of such advances is not covered by this Directive, nor does it apply to the Registrar, or taxing officer, who will exercise their discretion as they see fit.

POLITIQUE

4. Afin de retirer une avance de rémunération, le syndic doit obtenir la permission requise, soit par résolution adoptée à l'assemblée des créanciers ou une résolution adoptée par la majorité des inspecteurs ou obtenir du tribunal une ordonnance autorisant le paiement de l'avance.

5. Le syndic doit s'assurer qu'il y a dans le compte en fidéicommis, suffisamment de fonds pour couvrir les frais et honoraires nécessaires afin de compléter l'administration des dossiers.

6. La demande d'avance de rémunération du syndic doit indiquer le montant précis. Ce montant doit également être indiqué dans le procès-verbal de l'assemblée des créanciers ou des inspecteurs et/ou apparaître à l'ordonnance du tribunal.

7. Lorsqu'un registraire ou officier taxateur réduit la rémunération du syndic pour un montant moindre que l'avance déjà prise par le syndic, le surplus devra être immédiatement remboursé à l'actif de faillite et le séquestre officiel doit être informé par écrit du repaiement ou d'autres modifications suite à la taxation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Cette directive entre en vigueur à partir de sa date d'émission.

BULLETIN 1966-5

9. Cette directive remplace le Bulletin aux syndicats 1966-5 daté du 15 août 1966.

Le surintendant des faillites

POLICY

4. To withdraw an advance on his remuneration the trustee must obtain proper authorization in the form of a resolution of a duly constituted meeting of creditors or of a majority of the inspectors or make application to the Court for an order approving payment of the advance.

5. The trustee must ensure that sufficient funds remain in the trust account to cover the disbursements and fees necessary to complete the administration of estates.

6. The request of the trustee for an advance should stipulate the specific dollar amount which should also be reflected in the minutes of the meeting of creditors or inspectors and/or in the Court Order.

7. In such instances where a Registrar or taxing officer reduces the remuneration of the trustee to an amount which is less than an advance withdrawn by the trustee, such excess must be repaid to the estate forthwith and the official receiver should be notified in writing of the repayment or other changes due to the taxation.

EFFECTIVE DATE

8. This Directive will take effect upon the issuance date.

BULLETIN 1966-5

9. This Directive replaces Bulletin to Trustees 1966-5 dated August 15, 1966.

The Superintendent of Bankruptcy



W. Clare